

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 323

publié le 19 août 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19 août 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 19 août 2022*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental
adjoint*

Colonel Emmanuel VIDAL

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° P/MG/22-1955 portant tableau complémentaire d'avancement au grade de caporal-chef de SPP pour l'année 2022
- Arrêté n° AJ/MG/22-1740 portant délégation de signature à M. Thierry SCHAFFER – chef du CIS DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN
- Arrêté n° AJ/MG/22-1741 portant délégation de signature à M. Laurent MARRHIC – adjoint au chef du CIS DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN

DIRECTION

Groupement des Ressources Humaines
Service gestion du personnel et
de la protection sociale
Bureau gestion carrières
P/MG/22-1955

Tableau complémentaire d'avancement au
grade de caporal-chef de SPP pour
l'année 2022

ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° P/MG/22-711 en date du 28 mars 2022 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant tableau d'avancement au grade de caporal-chef de SPP au titre de l'année 2022,

Considérant que l'intéressé inscrit sur le tableau annuel d'avancement remplit les conditions requises,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Le tableau complémentaire d'avancement au grade de **caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels** au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

| Ordre de classement | Nom - Prénom |
|---------------------|------------------|
| 1 | PALIJCZUK Julien |

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **- 8 AOUT 2022**
Le Président du Conseil d'administration,
Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD



ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1740

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/21-112 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 23 juin 2021 portant nomination de M. SCHAFFER Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1203 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur MARRHIC Laurent en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SCHAFFER Thierry chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du DIGOIN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHAFFER Thierry, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur MARRHIC Laurent en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du DIGOIN.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHAFFER Thierry et de Monsieur MARRHIC Laurent, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/MG/22-1738 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur SCHAFFER Thierry est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur SCHAFFER Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 19 AOUT 2022

AR n° 071-2871000-20-20220816-15-116-22-1738-AR

Publié le 19 AOUT 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 16 AOUT 2022

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1741

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1203 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur MARRHIC Laurent en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SCHAFFER Thierry, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n°AJ/MG/22-1738 est conférée à Monsieur MARRHIC Laurent, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 L'arrêté n° AJ/MG/22-1739 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur MARRHIC Laurent est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur MARRHIC Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 19 AOÛT 2022

AR n° 071-287100010-20220816-15-176-22-1741-AR

Publié le 19 AOÛT 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le 16 AOÛT 2022
Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.